

## Accueil &gt; Créances pécuniaires &gt; Frais de justice applicables à la procédure européenne d'injonction de payer

La version originale de cette page [\[pt\]](#) a été modifiée récemment. La version linguistique que vous avez sélectionnée est en cours de traduction par nos traducteurs.

portugais

Swipe to change

## Frais de justice applicables à la procédure européenne d'injonction de payer

Portugal

Il n'existe pas de traduction officielle de la version linguistique affichée.

Une traduction automatique de ce contenu est disponible ici. Veuillez noter qu'elle est fournie uniquement à des fins d'information contextuelle. Le propriétaire de cette page décline toute responsabilité quant à la qualité de ce texte résultant d'une traduction automatique.

-----français-----bulgareespagnoltchèque danoisallemandestoniengrecanglaiscroateitalienlettonlituanienhongrois  
maltaisnéerlandaispolonaisroumainslovaqueslovenefinnois suédois

**Introduction**

Le règlement relatif aux frais de procédure (Regulamento das Custas Processuais - RCP) approuvé par le décret-loi n° 34/2008 du 26 février 2008 dispose, à son article 5,° que les frais de justice sont exprimés en unités de compte (UC), 1 UC correspondant actuellement à 102 euros. Le montant des frais de justice à payer est fixé en fonction de la valeur du litige ou de sa complexité.

Le RCP prévoit des dispositions spécifiques concernant le règlement (CE) n° 1896/2006 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer.

**Quels sont les frais applicables?**

En vertu de l'article 7°, paragraphe° 4, du RCP et de son tableau II-A, dans les demandes d'injonction dont le montant s'élève:

- à 5 000 euros au plus, les frais de justice sont de 102 euros (1 UC);
- de 5 000 à 15 000 euros, les frais de justice sont de 204 euros (2 UC);
- à partir de 15 000,01 euros, les frais de justice sont de 306 euros (3 UC).

Ces montants peuvent être supérieurs:

Si l'action en justice se révèle être particulièrement complexe, le juge peut finalement ordonner le paiement d'un montant supérieur, dans les limites figurant dans le tableau II du RCP (article 7°, paragraphe° 7, du RCP). Conformément à l'article 530°, paragraphe° 7, du code de procédure civile (Código de Processo Civil), sont considérées comme étant d'une complexité particulière, aux fins du paiement des frais de justice, les actions en justice et les procédures conservatoires qui:

- contiennent des mémoires ou des plaidoiries trop longs;
- portent sur des questions pointues sur le plan de l'expertise juridique et de la spécificité technique ou incluent l'analyse combinée de questions juridiques de portée très différente; ou
- nécessitent l'audition d'un grand nombre de témoins, l'analyse de moyens de preuve complexes ou la réalisation de plusieurs longues enquêtes visant à la production de preuve; et

lorsque la personne responsable redevable des frais de justice est une société commerciale qui, l'année précédente, a saisi une juridiction, un greffe ou un guichet d'au moins 200 mesures conservatoires, actions en justice, procédures ou exécutions, les frais de justice sont fixés comme suit: pour les demandes d'injonction introduites par cette société dont le montant s'élève (article 13°, paragraphe° 3, du RCP et tableau II-B):

- à 5 000 euros au plus, les frais de justice sont de 153 euros (1,5 UC);
- de 5 000 à 15 000 euros, les frais de justice sont de 306 euros (3 UC);
- à partir de 15 000,01 euros, les frais de justice sont de 459 euros (4,5 UC).

Si, conformément à l'article 17°, paragraphe° 1, du règlement (CE) n° 1896/2006, le défendeur forme une opposition et que la procédure se poursuit, le montant payé à titre de frais de justice dans le cadre de la procédure européenne d'injonction de payer sera, dans le cas du demandeur, déduit du montant dû pour la poursuite de la procédure (article 7°, paragraphe° 6, du RCP).

**Combien devrai-je payer?**

Voir la réponse précédente.

**Que se passe-t-il si je ne paie pas les frais de justice à temps?**

Conformément à l'article 642° du code de procédure civile, le greffe du tribunal avertit la personne intéressée qu'elle doit effectuer, dans un délai de 10 jours, le paiement de la somme en souffrance, majorée d'une amende d'un montant égal, mais non inférieur à 1 UC et ne dépassant pas 5 UC. Si, au terme du délai de 10 jours, le paiement des frais de justice dus et de l'amende n'a pas été confirmé, le tribunal ordonne le retrait du mémoire, de la demande ou de la réponse présentée par la partie défaillante.

**Comment puis-je payer les frais de justice?**

Les frais de justice doivent être payés par virement bancaire.

Lors du dépôt de la demande d'injonction auprès du tribunal, il est suggéré d'attendre les instructions du greffe du juízo civil central du tribunal d'arrondissement de Porto (Tribunal da Comarca do Porto) avant de procéder au paiement. À cet effet, **il est fortement recommandé de fournir l'adresse électronique du demandeur de l'injonction ou de son représentant**. Le greffe du tribunal enverra un numéro de bordereau (composé de 12 chiffres et commençant par 70) **qui doit être inséré dans le champ réservé aux communications du virement bancaire, ainsi que le numéro d'inscription au rôle du tribunal, ce qui permettra d'associer le paiement à la procédure correspondante**. Il convient de remettre au tribunal la preuve du virement.

Si vous choisissez d'effectuer le paiement avant d'engager la procédure devant le tribunal, c'est-à-dire sans attendre la notification du tribunal à cette fin, les données de paiement sont les suivantes (il convient de remettre au tribunal la preuve du virement):

Titulaire: Instituto de Gestão Financeira e Equipamentos da Justiça, I.P.

NIF: 510 361 242

N° de compte: 1120014160

NIB: 078101120112001416052

IBAN: PT50078101120112001416052

Nom de la banque: Agência da Gestão da Dívida e do Crédito Público - IGCP, E.P.E.

BIC SWIFT (code d'identification des entreprises): IGCPPTPL

#### **Que dois-je faire après avoir payé?**

Conformément à l'article 22°, paragraphe° 1, de l'arrêté ministériel n° 419-A/2009 du 17 avril 2009, le document attestant le paiement doit être présenté ou la vérification du paiement doit être effectuée au moment du dépôt de la demande ou du mémoire correspondant, sauf disposition contraire prévue par l'arrêté ministériel n° 280/2013 du 26 août 2013.

Dernière mise à jour: 07/04/2024

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.